

ARRÊTÉ N° 2024 – 1310

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 10 juillet 2024

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41 du 29 février 2024 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 8 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les travaux de requalification du belvédère du Maïdo en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'accès au public à la zone située entre les sentiers balisés par l'ONF et le rempart, depuis le belvédère du Maïdo jusqu'au point de vue de La Vigie, afin d'assurer la protection de la population face au risque d'effondrement de la paroi rocheuse ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de M. le Préfet de La Réunion.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à la zone située entre les sentiers balisés par l'ONF et le rempart est interdit, depuis le belvédère du Maïdo jusqu'au point de vue de La Vigie, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur territorial de la police nationale, le directeur

régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

